

DÉLIBÉRATION N°2026-143

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2026 portant avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE, Didier REBISCHUNG, commissaires.

Par un courrier daté du 30 juin 2026 et reçu le 6 juillet 2026, RTE a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un deuxième projet de règles du mécanisme de capacité pris en application des dispositions de l'article R. 316-2 du code de l'énergie.

Ce projet de règles vise à compléter le cadre réglementaire du mécanisme de capacité, en introduisant notamment les modalités relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle, dont le fonctionnement n'est pas précisé dans les règles en vigueur, ainsi que plusieurs modifications relatives aux modalités de certification, de participation aux enchères, ainsi que de prise en compte du caractère thermosensible des contributeurs.

La CRE note que le calendrier d'instruction de la présente délibération n'a toutefois pas permis à la CRE de tirer un retour d'expérience complet de la première enchère du mécanisme de capacité relative à la période de livraison (PL) 2026-2027. Le cas échéant, la CRE pourra proposer ultérieurement des ajustements du cadre réglementaire au regard des enseignements qui en seront tirés, s'agissant notamment des niveaux de certification et des modalités de soutien aux flexibilités décarbonées.

Une consultation publique relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels a été tenue par le CRE en avril 2026¹. Les analyses de la CRE dans le cadre du présent avis prennent notamment en compte les retours des parties prenantes recueillis dans ce cadre.

¹ [Consultation publique n° 2026-07 de la CRE du 9 avril 2026 relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels](#)

Sommaire

1. Contexte et cadre juridique.....	3
1.1. Principes du mécanisme de capacité.....	3
1.2. Cadre juridique du mécanisme de capacité.....	3
2. Présentation du projet de règles et analyse de la CRE	4
2.1. Certification des sites sous contrat d'obligation d'achat.....	4
2.2. Exemption d'application du prix plafond intermédiaire.....	6
2.3. Recertification à la baisse et obligation de participation aux enchères	6
2.4. Contractualisation pluriannuelle	7
2.5. Prise en compte de la thermosensibilité des contributeurs.....	11
2.5.1. Vecteur de temperature extreme	11
2.5.2. Identification des sites thermosensibles	12
2.6. Calcul de la contribution estimée et du quotient au titre de la PL 2026-27	13
Avis de la CRE	15

1. Contexte et cadre juridique

1.1. Principes du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est instauré pour assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement du système électrique au moindre coût. Ce critère reflète un optimum entre la perte économique pour les consommateurs face à un épisode de défaillance, d'une part, et le coût pour s'en prémunir, d'autre part. Celui retenu à l'échelle nationale est tel que la durée moyenne de défaillance annuelle est inférieure à trois heures et la durée moyenne de recours au délestage pour des raisons d'équilibre offre-demande est inférieure à deux heures².

L'article 19 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025 a réformé l'ancien mécanisme de capacité français. Le mécanisme de capacité est régi par les articles L. 316-1 à L. 316-13, et R. 316-1 à R. 316-42 du code de l'énergie. Celui-ci prend la forme d'une rémunération octroyée aux exploitants de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation.

1.2. Cadre juridique du mécanisme de capacité

Le mécanisme de capacité est centralisé et le besoin en capacité pour assurer la sécurité d'approvisionnement est contractualisé par RTE. Le ministre chargé de l'énergie fixe une courbe de demande administrée, sur proposition de la CRE, sur la base d'un rapport de paramétrage de RTE (article L. 316-4 du code de l'énergie).

La rémunération versée aux exploitants de capacités en contrepartie de leurs engagements de disponibilité est financée par une taxe (articles L. 316-1 et L. 316-2 du code de l'énergie). La taxe, dont le montant unitaire est constaté par la CRE, est répartie entre tous les contributeurs sur la base de leur consommation durant cette période (article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services).

Par le décret n°2025-1441 du 31 décembre 2025 relatif au mécanisme de capacité institué pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le Gouvernement a précisé les modalités d'application des dispositions législatives contenues dans le code de l'énergie. La CRE a rendu un avis favorable sur le projet de décret le 16 octobre 2025³. Ce décret précise les principes d'évaluation et de définition du besoin en capacités de production, de stockage et d'effacement de consommation, les contributions transfrontalières à la sécurité d'approvisionnement française, la certification des capacités, les procédures de sélection des capacités, les écarts et les règlements financiers et enfin le dispositif de contractualisation pluriannuelle.

La CRE a été saisie d'un projet de décret modificatif par un courrier du 5 juin 2026. Ce projet de décret modifie les dispositions réglementaires concernant l'éligibilité au dispositif de contractualisation pluriannuelle, et en particulier les conditions d'éligibilité pour les installations de stockage, ainsi que la durée de la période dérogatoire pour les différents délais prévus par les textes. La CRE a rendu un avis favorable sur ce projet de décret dans sa délibération du 2 juillet 2026⁴.

L'article R. 316-2 du code de l'énergie prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur proposition de RTE, après avis de la CRE, précise les règles du mécanisme de capacité qui complètent et précisent l'architecture réglementaire du nouveau mécanisme de capacité. Cette disposition prévoit que ces règles, transparentes et non-discriminatoires, doivent préciser :

- les dispositions déterminant les périodes de livraison et la période de tension du système électrique ;
- les dispositions relatives à la certification des capacités ;

² Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie

³ [Délibération n°2025-236 de la CRE du 16 octobre 2025 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie](#)

⁴ [Délibération n° 2026-136 de la CRE du 2 juillet 2026 portant avis sur le projet de décret modificatif pris en application de l'article L. 316-13 du code de l'énergie](#)

- les dispositions relatives au contrôle de l'effectivité des engagements de disponibilité ;
- les conditions et les dispositions encadrant la participation des capacités aux enchères de sélection des capacités organisées par RTE ainsi que les modalités de transfert des engagements de disponibilité à l'issue de l'enchère ;
- les dispositions relatives à la collecte de la taxe auprès des contributeurs, notamment la détermination des quantités d'électricité consommées pendant la période de tension du système électrique ;
- les dispositions relatives au versement de la rémunération capacitaire aux titulaires de périmètre de certification ;
- les dispositions particulières permettant la participation au mécanisme des capacités des Etats participants interconnectés.

En application de ces dispositions, la CRE a été saisie pour avis par RTE d'un projet de règles le 22 janvier 2026, sur lequel elle a rendu un avis favorable dans sa délibération du 27 janvier 2026⁵. Les règles ont été arrêtées par la ministre chargée de l'énergie le 18 mars 2026. Néanmoins, en ce qu'il visait prioritairement à encadrer la première période de livraison du nouveau mécanisme pour l'hiver 2026-2027, ce premier jeu de règles ne comportait aucune modalité relative à la contractualisation pluriannuelle, qui n'était pas ouverte pour cette première période de livraison.

En application du même article du code de l'énergie, par un courrier daté du 30 juin 2026 et reçu le 6 juillet 2026, la CRE a été saisie pour avis par RTE d'un deuxième projet de règles du mécanisme de capacité visant à compléter le cadre réglementaire du mécanisme de capacité, notamment les modalités relatives aux contrats pluriannuels. Les parties suivantes de la délibération présentent les principaux éléments constitutifs de ce deuxième projet de règles, ainsi que les analyses et l'avis de la CRE.

Une consultation publique relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels a été tenue par le CRE en avril 2026⁶. Les analyses de la CRE dans le cadre du présent avis prennent notamment en compte les retours des parties prenantes recueillis dans le cadre.

2. Présentation du projet de règles et analyse de la CRE

2.1. Certification des sites sous contrat d'obligation d'achat

Contenu des règles

Le projet de règles précise les sites devant être rattachés à une entité de certification (EDC) de type Obligation d'Achat (OA) lors de la certification, et donc être certifiés par l'acheteur obligé correspondant. Tandis que les règles en vigueur prévoient que les sites rattachés à une EDC de type OA pour une période de livraison (PL) donnée sont ceux pour lesquels un contrat d'OA est signé avant la fin de la PL, le projet de règles précise que le contrat d'OA doit être « *appliqué pendant au moins un jour* » de cette PL pour que le site soit rattaché à une EDC de type OA.

Le projet de règles précise de plus que « *l'exploitant du Site sortant d'Obligation d'Achat ou le TPC mandaté par lui est responsable de la certification du Site pour tout ou partie des Périodes de Livraison ultérieures à la sortie d'Obligation d'Achat* ». La certification des sites en obligation d'achat au moment du guichet de certification mais dont le contrat de soutien arrive à expiration avant le démarrage de la période de livraison ne relève pas de la responsabilité de l'acheteur obligé, mais de celle de son exploitant.

⁵ [Délibération n° 2026-24 de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité](#)

⁶ Consultation publique n° 2026-07 de la CRE du 9 avril 2026 relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels

Analyse de la CRE

La CRE rappelle l'obligation de certification reposant sur les exploitants de capacité, prévue à l'article L. 316-8 du code de l'énergie : « *tout exploitant de capacités de production, de stockage ou d'effacement de consommation raccordées au réseau public de transport ou de distribution et situées en métropole continentale est tenu d'en demander la certification par le gestionnaire du réseau public d'électricité* ». Cet article prévoit également que EDF OA ou les entreprises locales de distribution, en tant qu'acheteurs obligés, sont subrogés dans les droits et obligations des producteurs d'électricité sous OA dans leur portefeuille, notamment dans le respect de l'obligation de certification applicable aux exploitants de capacité (articles L. 316-8 et R. 316-15 du code de l'énergie).

Les modifications apportées par le projet de règles précisent la temporalité de cette subrogation. Au moment du guichet de certification, cette subrogation est applicable dès lors que le site en question est sous contrat d'obligation d'achat au moins un jour lors de la période de livraison.

Les exploitants de sites sous contrat d'obligation d'achat au moment du guichet de certification mais dont le contrat arrive à expiration avant le début de la période de livraison sont donc responsables de leur certification. La CRE est favorable à cette précision de temporalité, dans la mesure où les acheteurs obligés n'ont pas vocation à s'engager, au moment de la certification, sur la disponibilité d'installations de production qui ne seront pas dans leur périmètre contractuel lors de la période de livraison.

La CRE invite les exploitants de capacité en fin de contrat d'obligation d'achat à prendre les mesures nécessaires pour respecter leur obligation de certification, notamment via les agrégateurs, et ce dès la première enchère relative à la première période de livraison lors de laquelle les installations ne sont plus sous contrat d'obligation d'achat.

La CRE comprend néanmoins, à travers les retours à sa consultation publique d'avril 2026, que les pratiques contractuelles actuelles des agrégateurs présentent des incompatibilités avec une certification des sites en sortie d'OA pour une enchère tenue 4 ans avant la période de livraison (PL-4). Les contrats d'agrégation portent typiquement sur des périodes de 2 ou 3 ans. Ainsi, certains répondants expriment un besoin de davantage assouplir les règles de transfert des engagements de disponibilité entre titulaires de périmètre de certification (TPC) sur le marché secondaire, pour permettre aux agrégateurs de s'engager sur des volumes pouvant sortir de leur portefeuille contractuel à cet horizon de temps.

La CRE note que les dispositions des règles en vigueur sur le fonctionnement du marché secondaire comprennent en effet une contrainte : elles empêchent un acteur de récupérer un volume sur le marché secondaire pour une EDC qui le conduirait à dépasser le volume limite de cette EDC. Cette contrainte est néanmoins levée après l'enchère tenue un an avant la période de livraison (PL-1). Ces dispositions permettent d'améliorer la liquidité lors des enchères PL-1, en augmentant les volumes sous contrat offerts lors des enchères, et en incitant les acteurs à se rendre sur celles-ci plutôt qu'à favoriser des transactions sur le marché secondaire.

Si cette disposition ne contraint pas les exploitants souhaitant céder un engagement sur le marché secondaire, elle contraint néanmoins temporairement ceux qui souhaitent récupérer un engagement. La CRE comprend donc que cette contrainte puisse être perçue comme une limitation de la possibilité de transfert des engagements de disponibilité entre TPC. Toutefois, la CRE considère que l'impact sur la liquidité pourrait être modéré, étant donné que la majorité des volumes disponibles sont supposés avoir été certifiés sur l'enchère PL-4. Par ailleurs, deux contreparties peuvent sécuriser une future transaction sur le marché secondaire au moment où ils le souhaitent, pour la faire valider par RTE après l'enchère PL-1, si jamais cette transaction était de nature à enfreindre la contrainte susmentionnée.

La CRE considère donc que les conditions de transferts des engagements de disponibilité entre TPC sur le marché secondaire ne sont pas de nature, a priori, à empêcher les agrégateurs de s'engager sur des volumes pouvant sortir de leur portefeuille contractuel entre la certification et la période de livraison. La CRE invite donc les agrégateurs à faire évoluer leurs pratiques contractuelles compte tenu de l'obligation de certification qui repose sur les exploitants de capacité, et ce dès l'enchère PL-4.

La CRE est favorable aux précisions apportées sur la temporalité des contrats d'obligation d'achat concernés par la certification des acheteurs obligés.

La CRE invite à ce sujet les exploitants de capacité en fin de contrat d'obligation d'achat à prendre les mesures nécessaires pour respecter leur obligation de certification, notamment via les

agrégateurs, et ce dès la première enchère relative à la première période de livraison lors de laquelle les installations ne seront plus sous contrat d'obligation d'achat. La CRE invite les acheteurs obligés, dont EDF OA, à anticiper les sorties de leur périmètre et à rappeler aux exploitants correspondants leur obligation de certifier leurs capacités.

2.2. Exemption d'application du prix plafond intermédiaire

Contenu des règles

L'article R. 316-24 du code de l'énergie prévoit que le prix plafond intermédiaire (PPI) est « *applicable à l'ensemble des capacités de production et de stockage, à l'exclusion de celles remplissant l'un des critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article R. 316-36 et de celles qui n'ont jamais été certifiées* ». En conséquence, le projet de règles précise qu'un exploitant de capacité peut, lors de la certification, déclarer la non-application du PPI pour son EDC en justifiant qu'au moins une de ces conditions est remplie. Cette déclaration se fait par un formulaire annexé aux règles.

Analyse de la CRE

Dans la version des règles en vigueur, l'EDC d'un exploitant n'est pas soumise au PPI s'il s'agit d'une EDC de soutirage localisée en France métropolitaine continentale, si les sites qui la composent sont des sites d'injection bénéficiant d'une dérogation au PPI délivrée par la CRE, ou si elle sollicite une contractualisation pluriannuelle. Aucun de ces trois cas de figure ne permet à une nouvelle capacité éligible à la contractualisation pluriannuelle mais n'en sollicitant pas, que ce soit par choix de l'exploitant ou parce qu'aucun besoin n'est identifié à long terme et que le volume de contrat pluriannuel offert est nul, d'être tout de même exemptée de PPI. Or dans cette logique, l'article R. 316-24 du code de l'énergie prévoit des critères permettant de qualifier les cas où le PPI ne s'applique pas.

De plus, la CRE ne saurait être en mesure de proposer l'octroi d'une dérogation à ces capacités car la procédure de dérogation prévue ne concerne que les sites pour lesquels le PPI s'applique.

L'évolution proposée dans ce projet de règles permet donc de ne pas appliquer le PPI dans le cas d'une capacité se certifiant pour la première fois, ou respectant l'un des critères 1° à 5° d'éligibilité au pluriannuel de l'article R. 316-36 du code de l'énergie et ne sollicitant pas nécessairement de contractualisation pluriannuelle, et ce conformément à l'article R. 316-24 susmentionné.

La CRE est donc favorable aux modifications prévues par le nouveau jeu de règles. La CRE s'interroge néanmoins sur la robustesse de la procédure qui en découle. Tandis que dans le cas d'une sollicitation de contractualisation pluriannuelle, le respect des critères 1° à 5° de l'article R. 316-36 du code de l'énergie est vérifié à travers une procédure de préqualification organisée par RTE, prévue à l'article R. 316-39 du même code, la justification du respect de ces critères est uniquement établie sur une base déclarative. La CRE invite donc RTE à vérifier la cohérence de ces déclarations.

La CRE est favorable aux modifications permettant aux exploitants de justifier de l'exemption d'application du PPI dans le cadre de la certification et invite RTE à s'assurer de la cohérence de ces déclarations.

2.3. Recertification à la baisse et obligation de participation aux enchères

Contenu des règles

A l'issue d'un guichet de certification, les exploitants de capacité peuvent modifier le volume certifié d'une EDC lors d'un guichet de certification ultérieur et relatif à la même PL. Tandis que les règles actuelles permettent uniquement aux exploitants de déclarer une hausse du volume certifié, en cas d'anticipation d'une hausse de disponibilité, le nouveau projet de règles introduit également la possibilité pour les exploitants de déclarer une baisse de disponibilité, dans la limite du volume qui a été certifié mais qui n'a pas encore été contractualisé lors de la première enchère. Un volume déjà contractualisé ne peut donc pas être revu à la baisse à l'issue de l'enchère.

Dans le jeu de règles actuel, un exploitant de capacité est tenu de proposer une offre pour une EDC seulement à la première enchère après sa certification (ou après une recertification à la hausse). Dès lors, dans le cas où une EDC n'est pas ou que partiellement contractualisée lors de la première enchère portant sur une période de livraison donnée (ou par le biais du marché secondaire), l'exploitant de capacité n'est pas tenu de proposer le volume restant lors la deuxième enchère. Cette disposition est modifiée dans le projet de règles, qui introduit une obligation de participation aux enchères « *pour chaque enchère de la PL concernée* ».

Analyse de la CRE

Dans son avis du 27 janvier 2026 relatif aux règles du mécanisme de capacité⁷, la CRE exprimait un avis favorable sur « *l'obligation de certification et [sur] l'obligation des exploitants de soumettre leurs volumes certifiés à l'enchère. Ces obligations permettent d'assurer le caractère market-wide des enchères, en maximisant les volumes proposés lors des enchères et ainsi la liquidité de ces dernières. De plus, ces obligations permettent d'éviter les pratiques de rétention de capacité de la part des acteurs, pratique visant à limiter l'offre de façon à limiter le caractère concurrentiel des enchères et à maximiser le prix de clearing.* »

Dès lors, la CRE « *s'interroge[ait] sur la possibilité laissée aux acteurs de ne pas participer à la deuxième enchère si les volumes n'ont pas été retenus lors de la première, notamment au regard du risque de rétention de capacités* ».

A ce titre, la CRE est donc favorable aux évolutions du projet de règles, selon lesquelles un exploitant de capacité est tenu de proposer une offre pour une EDC certifiée, lors de chaque enchère de la PL concernée.

En l'absence de possibilité de recertification à la baisse entre les deux enchères, comme dans le jeu de règles en vigueur, l'obligation de participation lors d'une seconde enchère n'offre néanmoins pas l'assurance que les capacités proposées soient bien disponibles, notamment en cas de d'indisponibilité fortuite d'une capacité certifiée mais non sélectionnée lors de la première enchère.

La CRE notait « *qu'une possibilité de recertification à la baisse, dont la limite des volumes non contractualisés, en amont de la deuxième enchère, non-permise dans les règles actuelles, permettrait de concilier (i) l'obligation de participation aux enchères pour les capacités certifiées et les bénéfices associés en termes de concentration de la liquidité et de maîtrise du coût, et (ii) l'assurance que les capacités proposées en enchère PL-1 soient bien disponibles lors de la période de livraison.* »

Une telle possibilité de recertification à la baisse, dans la limite des volumes non contractualisés, est introduite dans le projet de règles.

La CRE est donc favorable aux modifications apportées dans le projet de règles, relatives à l'obligation de participation lors de chaque enchère, et la possibilité de recertification à la baisse, dans la limite des volumes non contractualisés.

2.4. Contractualisation pluriannuelle

Contenu des règles

L'article L. 316-6 du code de l'énergie prévoit que les enchères de capacité peuvent comporter un dispositif de contractualisation pluriannuelle.

Le projet de règle précise le fonctionnement du dispositif de contractualisation pluriannuelle visant à l'émergence de nouvelles capacités ou le maintien en service de capacités existantes nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement. Ce dispositif est notamment articulé autour des éléments suivants :

- (i) les règles régissant les processus de préqualification et d'autorisation des sites au dispositif de contractualisation pluriannuelle ;

⁷ [Délibération n° 2026-24 de la CRE du 27 janvier 2026 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie précisant les règles du mécanisme de capacité](#)

- (ii) les règles de sélection lors des enchères ;
- (iii) les modalités de suivi des lauréats de contrats pluriannuels entre l'enchère et le début de la période de livraison ;
- (iv) les règles relatives à la contractualisation des capacités sélectionnées lors des enchères.

S'agissant des règles régissant les processus de préqualification et d'autorisation au dispositif de contractualisation pluriannuelle

L'article R. 316-39 du code de l'énergie prévoit la mise en place d'une procédure de préqualification au dispositif de contractualisation pluriannuelle au cours de laquelle les exploitants déposent une demande d'autorisation de contractualisation pluriannuelle, avant vérification du caractère éligible des capacités par RTE.

Le projet de règles dont la CRE a été saisie précise les modalités d'élaboration du calendrier et les modalités du déroulement de la procédure de préqualification, le contenu des dossiers remis à cette occasion, ainsi que les dispositions applicables en cas de non-respect des conditions d'éligibilité.

La liste des installations respectant les critères d'éligibilité et validant la procédure de préqualification, ainsi que les volumes associés, sont transmis à la CRE pour examen des dossiers à l'aune des critères économiques prévus à l'article R. 316-40 du code de l'énergie.

S'agissant de la procédure de sélection lors des enchères

En application de l'article R. 316-35 du code de l'énergie, les règles mentionnent, pour les enchères ouvertes à la contractualisation pluriannuelle, l'existence de volumes maximaux de capacités pouvant bénéficier d'une rémunération pluriannuelle, à hauteur du besoin de capacités additionnelles identifié pour chaque horizon de temps.

Le projet de règles précise le fonctionnement de ces niveaux plafonds, et les modalités d'exclusion d'ordres de vente de l'interclassement afin de respecter les plafonds de contractualisation pluriannuelle.

La méthodologie de calcul de ces volumes plafonds et de leur niveau pour chaque enchère sont déterminés par arrêtés sur proposition de la CRE sur la base du rapport de paramétrage de RTE.

S'agissant des modalités de suivi des lauréats de contrats pluriannuels entre l'enchère et le début de la période de livraison

L'article R. 316-42 du code de l'énergie prévoit la mise en place d'un comité composé de la CRE et de RTE, dans le but d'assurer « un suivi des exploitants titulaires d'un contrat pluriannuel jusqu'à leur mise en service », et dont les modalités et le calendrier sont spécifiés dans les règles. Le projet de règles prévoit que ce suivi prend la forme de rapports d'avancement envoyés par le TPC tous les 6 mois après l'enchère. Dans le cas où le comité de suivi constate que l'avancement du projet ne correspond pas au calendrier de développement fourni au moment de la certification ou que la mise en service de la capacité est compromise, le projet de règles prévoit plusieurs mesures. Le comité de suivi peut suspendre, totalement ou partiellement, la rémunération de l'EDC, demander le dépôt de garanties bancaires ou résilier tout ou partie du volume contractualisé associé à l'EDC.

Avant leur application, les mesures envisagées par RTE sont communiquées à la CRE, qui formule une orientation sur leurs modalités.

S'agissant des règles relatives à la contractualisation des capacités sélectionnées lors des enchères

Le projet de règles précise les dispositions relatives à la certification, à la contractualisation et à la rémunération des capacités sélectionnées à travers le dispositif pluriannuel.

Une EDC pluriannuelle sélectionnée lors d'une enchère est reconduite automatiquement pour chaque période de livraison pendant la durée de vie du contrat pluriannuel, par la création d'une EDC fille. Le volume contractualisé de cette EDC fille peut néanmoins évoluer par rapport à l'EDC mère pour prendre en compte (i) une éventuelle modulation à la baisse du volume disponible liée à une baisse du rendement des installations de production et de stockage, à la demande du TPC, dans la limite de 2 %

par PL⁸, et (ii) une évolution des paramètres techniques de certification arrêtés par le ministre sur proposition de la CRE, entre les différentes PL.

Pour chaque PL, la rémunération de l'EDC fille est de plus établie à partir d'un volume plancher, défini en amont de l'enchère de sélection des capacités sur la base d'une trajectoire de paramètres de certification (notamment les coefficients de filière et les abaques de stock journaliers). Le volume garanti utilisé pour calculer la rémunération de l'EDC est le maximum entre le volume plancher et le volume contractualisé.

En application de l'article R. 316-40 du code de l'énergie, le projet de règles prévoit une rémunération des EDC pluriannuelles sélectionnées de type pay-as-clear lors de la première période de livraison du contrat pluriannuel, puis de type pay-as-bid à partir de la deuxième période de livraison. Par ailleurs, le projet de règles prévoit, à partir de la deuxième période de livraison, une indexation partielle de la rémunération de l'EDC pluriannuelle sur l'indice d'évolution des prix à la consommation (hors-tabac), à hauteur de 25 % du prix.

Analyse de la CRE

S'agissant de la procédure de suivi des lauréats jusqu'au début de la période livraison

La CRE rappelle que le dispositif de contractualisation pluriannuelle a notamment vocation à permettre l'émergence de nouvelles capacités nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement. Cette émergence est cruciale au regard de la perspective d'un déficit de capacité identifié par RTE à l'horizon 2030-2031, qui a permis de justifier la mise en place du nouveau mécanisme de capacité et l'ouverture de la contractualisation pluriannuelle à partir de cette PL.

La CRE est donc favorable à la mise en place de mesures donnant, pour les capacités sélectionnées, une meilleure visibilité sur le calendrier de développement et renforçant les incitations pour les porteurs de projet à respecter leur engagement de mise en service pour la première période de livraison du contrat pluriannuel. De telles incitations sont également pertinentes dans la mesure où un projet de nouvelle capacité dont la mise en service est retardée, voire compromise, implique une perte d'opportunité pour les candidats concurrents non-retenus lors de l'enchère.

Par ailleurs, une nouvelle capacité dont le développement serait retardé, voire compromis, devrait pouvoir être identifiée suffisamment en amont de la période de livraison concernée, pour que les volumes correspondants puissent être réintroduits dans la courbe de demande de l'enchère PL-1.

Enfin, la CRE estime que la gouvernance prévue par le projet de règles pour le comité de suivi est pertinente, au regard du fait que c'est RTE qui contractualise avec l'exploitant. Cette gouvernance donne à la CRE un rôle consultatif quant à l'état du projet et la pertinence de maintenir le contrat pluriannuel mais confie à RTE la décision finale concernant une modification ou une résiliation du contrat pluriannuel. La CRE rappelle également à ce titre que le comité de suivi lui permettra de s'assurer que les critères économiques prévus à l'article R. 316-40 du code de l'énergie sont bien respectés par l'exploitant, et confèrera à la CRE un outil de surveillance *ex post* complémentaire à ses missions de surveillance pour garantir la bonne application des dispositions et éviter toute logique de contournement des contraintes réglementaires.

La CRE considère que les modalités du suivi des capacités lauréates de contrats pluriannuels précisées dans le projet de règles, ainsi que les différentes mesures spécifiques envisagées, sont de nature à renforcer les incitations à leur émergence dans le temps, ainsi qu'à l'identification d'éventuels retards de développement. La CRE est à ce titre favorable aux dispositions du projet de règles relatives au suivi des capacités lauréates.

⁸ Toute modulation à la baisse est irréversible, et est appliquée durant toute la durée de vie de la contractualisation pluriannuelle.

S'agissant des règles relatives à la contractualisation des capacités sélectionnées lors des enchères

La CRE rappelle que plusieurs options relatives au niveau de sécurisation du volume rémunéré des EDC pluriannuelles ont été envisagées dans le cadre de la consultation publique d'avril 2026, relative au paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels⁹ :

- 1) une absence de sécurisation et un risque porté intégralement par le porteur de projet, où le volume rémunéré serait fixé de PL en PL à travers les paramétrages successifs et au plus près de la contribution réelle de la capacité à la sécurité d'approvisionnement ;
- 2) la définition d'une trajectoire de volume plancher avec une forme de partage de risque entre la collectivité et le porteur de projet, où le volume rémunéré serait fixé de PL en PL à travers les paramétrages successifs, mais pourrait uniquement être supérieur ou égal à ce niveau plancher. ;
- 3) la fixation, dès le paramétrage de l'enchère pluriannuelle, du niveau de certification des nouvelles capacités éligibles à la rémunération pluriannuelle, pour l'ensemble de la durée de vie du contrat et donc un risque porté intégralement par la collectivité.

La CRE note que la rédaction proposée dans le projet de règles correspond à la deuxième option de sécurisation proposée lors de la consultation publique, avec la mise en place d'un volume plancher.

La CRE relève que la première option, sans garantie de volume a, en tout état de cause, largement été rejetée par les répondants à cette consultation publique : sur les 25 répondants ayant exprimé une préférence lors de cette question, seulement 3 se sont exprimés en faveur de la première solution, contre 5 pour la deuxième et 14 pour la troisième solution. De plus, 3 acteurs se sont exprimés en faveur de la deuxième ou de la troisième option sans formuler de préférence.

En cohérence avec les réponses des acteurs de marché, la CRE considère qu'un contrat pluriannuel ne donnant pas un minimum de certitude sur le volume rémunéré au cours de la vie du contrat, limiterait fortement la visibilité offerte aux nouvelles capacités éligibles à un contrat pluriannuel quant aux futurs revenus capacitaires, et risquerait de ne pas remplir le rôle de déclencheur d'investissement, pour lequel ces contrats ont été introduits.

La CRE considère également que, dans le but de garantir la sécurité d'approvisionnement et afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de contractualisation pluriannuelle, il est du ressort de la collectivité de prendre à sa charge une partie des risques contre lesquels les exploitants ne peuvent correctement se prémunir. Parmi ces risques figurent notamment le prix d'équilibre des enchères mais également la partie du risque volume affectée par l'évolution du paysage de défaillance et la contribution à la sécurité d'approvisionnement de chaque filière selon son niveau de développement.

Aussi, la CRE estime proportionné et pertinent de sécuriser les exploitants tout au long de leur contrat par un engagement de la collectivité sur des paramètres de certification planchers et connus lors de la remise de l'offre, et est à ce titre favorable à l'option proposée dans le projet de règles, qui correspond à la deuxième option présentée lors de la consultation publique.

Comme évoqué lors de sa consultation publique, dans un tel dispositif, *« les offres lors des enchères pour les actifs pluriannuels, et les décisions d'investissement qui en découlent, risquent de prendre comme hypothèse de référence ce niveau [...] plancher. Dès lors, tout niveau de certification supérieur à ce niveau plancher, et tout revenu supplémentaire qui en découle, pourrait être perçu comme un effet d'aubaine pour les exploitants »*. Aussi, la CRE restera attentive à proposer une calibration du plancher tenant compte du caractère asymétrique du plancher, afin de limiter l'effet d'aubaine potentiel, et ce de manière à aligner toute rémunération au-delà du plancher avec le risque inhérent à l'investissement consenti par les exploitants.

⁹ Consultation publique n° 2026-07 de la CRE du 9 avril 2026 relative à la méthodologie de paramétrage du mécanisme de capacité et aux conditions d'octroi des contrats pluriannuels

La CRE est favorable aux dispositions du projet de règles relatives à la contractualisation pluriannuelle des capacités sélectionnées lors des enchères, qui garantit tout au long du contrat pluriannuel un volume plancher et connu dès l'issue du paramétrage.

Concernant l'indexation de la rémunération des contrats pluriannuels sur l'inflation, à partir de la deuxième période de livraison, la CRE note que cette disposition relève d'un choix de portage de risque d'inflation par la collectivité plutôt que par l'exploitant de capacité. La CRE note à ce titre que ce choix d'indexation permet d'améliorer les conditions de sécurisation de la couverture des coûts par les acteurs lauréats d'un contrat pluriannuel. Par rapport à un scénario dans lequel le risque d'inflation des coûts fixes aurait été intégré par les acteurs dans les offres de vente des enchères, ce choix permet de limiter le coût du mécanisme de capacité.

La CRE note le choix de la part de la rémunération indexée sur l'inflation de 25 %. La CRE comprend que la part de la rémunération indexée est censée refléter la part relative des coûts fixes d'exploitation actualisés sujets à l'inflation lors de la durée de vie du contrat, par rapport aux coûts complets.

La CRE note que les différentes technologies pouvant bénéficier de la contractualisation pluriannuelle n'ont pas nécessairement la même structure de coûts. Ce constat est partagé par RTE, qui admet qu'il existe « *des disparités importantes entre les filières et au sein même des filières* »¹⁰. Étant donné la difficulté de calibration d'un tel seuil dans un mécanisme technologiquement neutre, la CRE considère que ce choix d'indexation normatif constitue un arbitrage raisonnable entre simplicité du mécanisme et couverture du risque d'inflation.

La CRE est favorable aux dispositions du projet de règles relatives à l'indexation partielle de la rémunération pluriannuelle sur l'inflation.

2.5. Prise en compte de la thermosensibilité des contributeurs

L'article L. 316-5 du code de l'énergie dispose que les quantités d'électricité consommées pendant la période de tension du système électrique sont corrigées pour correspondre à une température extrême représentative des risques contre lesquels le système cherche à se couvrir pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Ces corrections sont déterminées selon une méthodologie déterminée par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la CRE. Elles visent à majorer les quantités d'électricité à proportion de la sensibilité du profil de consommation aux aléas de température.

La méthodologie relative au paramètre « vecteur de température extrême » n'ayant pas été intégrée dans la version de saisine du premier jeu de règles du mécanisme de capacité, la CRE n'a pas pu rendre un avis à ce sujet. Aussi, la CRE partage son analyse de la méthodologie de correction dans le présent avis.

De plus, le projet de règles introduit des modifications relatives à l'identification des sites de soutirage considérés comme thermosensibles, et dont la consommation est extrapolée à température extrême dans le calcul de la quote-part de contribution à la taxe de financement du mécanisme.

Les modifications susmentionnées sont traitées dans la suite de cette partie.

2.5.1. Vecteur de température extrême

Contenu des règles

Le paramètre « vecteur de température extrême » permet d'extrapoler à température extrême le niveau des consommations réalisées, c'est-à-dire de les ramener au niveau qu'elles auraient atteint en cas de vague de froid exceptionnelle. Il prend la forme d'une chronique au pas de temps un quart d'heure d'une température à la maille France pendant la période de tension.

¹⁰ RTE (2026) groupe de travail n° 18 portant sur les retours à la consultation publique sur les règles v1.2

La méthodologie de calcul du vecteur de température extrême s'effectue à l'aide d'une méthode marginale, basée sur une analyse de sensibilité. A partir d'un parc de référence assurant le strict respect du critère de sécurité d'approvisionnement, l'étude de sensibilité compare la contribution au risque de défaillance d'un profil de consommation non thermosensible par rapport à une consommation purement thermosensible. La sensibilité étudiée permet de calibrer le vecteur de température extrême de sorte qu'il assure une juste attribution de l'aléa climatique aux consommateurs thermosensibles.

Le choix du vecteur de température extrême n'a donc aucun impact sur le dimensionnement du besoin total mais permet de quantifier la contribution des consommateurs à ce besoin selon leur thermosensibilité. Un changement dans le vecteur de température conduit à des effets redistributifs entre les consommateurs : plus le vecteur de températures extrêmes correspond à des températures froides, plus la contribution des consommateurs thermosensibles au coût du mécanisme de capacité est importante.

Analyse de la CRE

La CRE note que la méthodologie de correction à température extrême présentée dans les règles est imprécise et lacunaire. La méthodologie indique qu'une comparaison est réalisée entre une consommation purement thermosensible et une consommation non thermosensible mais elle ne précise pas comment sont construits et retenus les profils de consommation, ni comment le vecteur de température extrême est calibré pour qu'il « assure une juste attribution de l'aléa climatique aux consommateurs thermosensibles » selon les règles. Le critère de justesse n'est pas objectivable, quand bien même le vecteur de température conduit à des effets redistributifs entre les consommateurs. Le vecteur proposé suppose implicitement un choix qui n'est pas explicité et sur lequel la CRE ne peut se prononcer.

La CRE est donc favorable à l'approche technique développée par RTE mais l'invite à préciser davantage la méthodologie, et notamment le critère permettant de déterminer le vecteur de température qui ressort des analyses de sensibilité et qui est finalement retenu.

2.5.2. Identification des sites thermosensibles

Contenu des règles

La quote-part de contribution d'un contributeur au mécanisme de capacité est calculée en prenant en compte le caractère thermosensible des sites de soutirage de son portefeuille via le calcul du gradient de thermosensibilité permettant d'extrapoler la consommation des sites dans une situation de température extrême.

Les règles du mécanisme de capacité en vigueur permettent de définir le caractère thermosensible d'un site de consommation. Parmi les sites raccordés au réseau public de distribution d'électricité (RPD), sont considérés thermosensibles les sites de soutirage profilés ainsi que les sites télérelevés dont la puissance de soutirage moyenne est inférieure à la puissance moyenne seuil de 175 kW. Les sites raccordés au réseau public de transport d'électricité (RPT) sont considérés non-thermosensibles.

Le projet de règles introduit une suppression de la puissance moyenne seuil, en ce que tous les sites raccordés au RPD sont désormais considérés comme thermosensibles dans ce projet de règles, et ainsi soumis au calcul du gradient de thermosensibilité.

Analyse de la CRE

La CRE considère que le financement du mécanisme de capacité doit principalement être porté par les acteurs à l'origine des risques de défaillance desquels le mécanisme permet de se prémunir. A ce titre, le niveau de quote-part des contributeurs au mécanisme de capacité doit être proportionnel à leur consommation pendant les périodes de tension, elles-mêmes représentatives des plages de défaillance du système électrique. Le risque de défaillance étant renforcé par la thermosensibilité de la consommation du système électrique, la prise en compte du caractère thermosensible des sites de soutirage dans le calcul de la quote-part est de nature à garantir une plus juste répartition de la taxe de contribution au financement du mécanisme de capacité entre consommateurs.

Le seuil de puissance moyenne de 175 kW dans le cadre de l'ancien mécanisme de capacité¹¹ permettait d'identifier les sites considérés comme thermosensibles. Dans le cadre d'un groupe de travail de 2019 sur le paramétrage de l'ancien mécanisme de capacité, Enedis notait que la segmentation introduite par le seuil ne permettait de représenter que 46 % de la thermosensibilité des sites télérelevés à la maille de son réseau. Selon Enedis, un seuil de 2 MW serait requis pour capturer 95 % de la sensibilité.

Par ailleurs, sur la base des données de 2023, une thermosensibilité de l'ordre de 360 MW échapperait au calcul des puissances de référence en raison de l'application de ce seuil¹².

La suppression de ce seuil permet ainsi d'assurer une meilleure caractérisation de la thermosensibilité des sites de soutirage et contribue à une meilleure proportionnalité et répartition du financement de la taxe entre les contributeurs du mécanisme de capacité.

S'agissant des sites raccordés au RPT, la CRE estime qu'une logique similaire au RPD doit s'appliquer. Ne pas relever la thermosensibilité des sites sur le RPT constitue une approximation qui ne se justifie que si elle permet de représenter fidèlement la réalité, et que les conséquences économiques pour les acteurs sont négligeables. En particulier, la CRE souhaiterait s'assurer que la distinction opérée par le type de raccordement ne crée pas de distorsion injustifiée entre les acteurs. Aussi, la CRE invite RTE à réaffirmer cette hypothèse par la production et la publication d'une analyse objective de la thermosensibilité des sites raccordés au réseau de transport.

La CRE est à ce titre favorable à la suppression de la puissance moyenne seuil de 175 kW, relatif à la caractérisation de la thermosensibilité des sites télérelevés raccordés au RPD.

La CRE invite RTE à réaffirmer la quasi-absence de thermosensibilité des sites raccordés au RPT par la production et la publication d'une analyse objective.

2.6. Calcul de la contribution estimée et du quotient au titre de la PL 2026-27

Par ailleurs, à l'occasion du présent avis, la CRE souhaite réaliser une recommandation quant à la puissance de référence utilisée, en prévision du calcul du coût de la première enchère du nouveau mécanisme de capacité, qui s'est déroulée le 6 juillet 2026 pour la période de livraison 2026-2027.

Le coût du mécanisme de capacité est répercuté aux contributeurs par le biais d'un quotient défini à l'article L. 322-13 du code des impositions sur les biens et services et à l'article I.3 des règles du mécanisme de capacité actuellement en vigueur.

Ce quotient ne fait l'objet d'aucune régularisation ou mise à jour postérieure à la constatation par la CRE prévue à l'article L. 322-13 susmentionné.

Le quotient pour une période de livraison donnée, exprimé en euro par mégawatt (€/MW), est calculé comme le coût total du mécanisme pour cette période de livraison, divisé par la puissance de référence¹³ de l'ensemble des contributeurs estimée en amont de la période de livraison sur la base des données de consommation de la PL précédente.

Cette méthode vise à garantir que le coût total supporté par les contributeurs, et *in fine* par les consommateurs, soit aussi proche que possible du coût réel du mécanisme pour la période considérée.

S'agissant de la période de livraison 2026-2027, et en l'absence des puissances de référence de la période précédente, les règles actuelles prévoient d'utiliser, pour le calcul de la puissance de référence estimée des acteurs, l'obligation estimée au titre de l'année de livraison 2024 dans le cadre de l'ancien mécanisme.

¹¹ Enedis (2019) Mécanisme de capacité - Révision du critère de thermosensibilité

¹² RTE (2026), groupe de travail n° 17 portant sur les contrats pluriannuels et les précisions sur le fonctionnement des règles

¹³ La puissance de référence de chaque contributeur représente tout ou partie de la consommation d'un site, ensemble de sites et des pertes d'un réseau de transport ou de distribution qui sont rattachés à son périmètre pendant les périodes de pointe.

Dans la mesure où le calcul de l'obligation dans l'ancien mécanisme reposait sur une méthode proche de celle utilisée pour déterminer la puissance de référence dans le mécanisme actuel, le recours à la dernière obligation connue constitue une approximation pertinente.

Toutefois, la CRE relève que, dans l'ancien mécanisme, l'obligation était déterminée à l'aide d'un coefficient de sécurité destiné à assurer la cohérence¹⁴ entre le niveau des obligations de capacité des acteurs obligés et le volume de garanties de capacité allouées aux exploitants de capacités.

La CRE propose en conséquence de préciser dans les règles que l'obligation issue de l'ancien mécanisme, utilisée pour calculer la puissance de référence estimée pour la période 2026-2027, soit corrigée de ce coefficient de sécurité. Cette évolution permet d'assurer une meilleure cohérence entre les méthodes de calcul de l'ancien et du nouveau mécanisme et d'éviter une surestimation du quotient.

La CRE propose de préciser dans les règles que l'obligation issue de l'ancien mécanisme, utilisée pour calculer la puissance de référence estimée pour la période 2026-2027, soit corrigée du coefficient de sécurité.

¹⁴ notamment au regard de la contribution implicite de la Suisse, ce coefficient de sécurité a toujours été inférieur à 1 en conséquence.

Avis de la CRE

En application de l'article R. 316-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis par RTE d'un nouveau projet de règles du mécanisme de capacité visant à compléter le cadre réglementaire du mécanisme de capacité. Ces règles précisent notamment les modalités relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle.

La CRE considère que le projet de règles dont elle a été saisie est de nature à permettre la mise en œuvre d'un mécanisme répondant à l'objectif de sécurité d'approvisionnement à moindre coût pour les consommateurs et rend, pour cette raison, un avis favorable.

La CRE est favorable aux précisions apportées sur la temporalité des contrats d'obligation d'achat concernés par la certification des acheteurs obligés. La CRE invite à ce sujet les exploitants de capacité en fin de contrat d'obligation d'achat à prendre les mesures nécessaires pour respecter leur obligation de certification, notamment via les agrégateurs, et ce dès la première enchère relative à la première période de livraison lors de laquelle les installations ne seront plus sous contrat d'obligation d'achat. La CRE invite les acheteurs obligés, dont EDF OA, à anticiper les sorties de leur périmètre et à rappeler aux exploitants correspondants leur obligation de certifier leurs capacités.

La CRE est favorable aux modifications permettant aux exploitants de justifier de l'exemption d'application du PPI dans le cadre de la certification et invite RTE à s'assurer de la cohérence de ces déclarations.

La CRE est favorable aux modifications apportées dans le projet de règles, relatives à l'obligation de participation lors de chaque enchère, et la possibilité de recertification à la baisse, dans la limite des volumes non contractualisés.

La CRE considère que les modalités du suivi des capacités lauréates de contrats pluriannuels précisées dans le projet de règles, ainsi que les différentes mesures spécifiques envisagées, sont de nature à renforcer les incitations à leur émergence dans les temps, ainsi qu'à l'identification d'éventuels retards de développement. La CRE est favorable aux dispositions du projet de règles relatives au suivi des capacités lauréates. La CRE est favorable aux dispositions du projet de règles relatives à la contractualisation pluriannuelle des capacités sélectionnées lors des enchères, qui garantit tout au long du contrat pluriannuel un volume plancher et connu dès l'issue du paramétrage. La CRE est également favorable aux dispositions du projet de règles relatives à l'indexation partielle de la rémunération pluriannuelle sur l'inflation.

La CRE est favorable à l'approche technique développée par RTE pour définir le vecteur de température extrême mais invite RTE à préciser davantage la méthodologie, et notamment le critère permettant de déterminer le vecteur de température qui ressort des analyses de sensibilité et qui est finalement retenu. La CRE est favorable à la suppression de la puissance moyenne seuil de 175 kW, relatif à la caractérisation de la thermosensibilité des sites télérelevés raccordés au RPD. La CRE invite RTE à réaffirmer la quasi-absence de thermosensibilité des sites raccordés au RPT par la production et la publication d'une analyse objective.

Enfin, la CRE propose de préciser dans les règles que l'obligation issue de l'ancien mécanisme, utilisée pour calculer la puissance de référence estimée pour la période 2026-2027, soit corrigée d'un coefficient de sécurité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 9 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON